RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GP
Départ : 7848

Ville de
NOUMÉA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20261006-2026-2472-AI
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARRÊTÉ N° 2026/2472

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU DOCTEUR GUÉGAN SISE SECTION QUARTIER LATIN

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SARL COSTENTIN, du 02 octobre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-296,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de la mise en place d'une grue pour l'acheminement et l'évacuation de matériaux et de déblais, la SARL COSTENTIN, Lot 57 - Allée du Zinc - ZIPAD - 98890 PAITA (RIDET 0 450 387.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 60 m² au droit du n° 10 rue du Docteur Guégan entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue Eugène Porcheron sises section Quartier Latin en vue d'y positionner une grue sur le trottoir, le stationnement et une voie de circulation.

Cette autorisation est valable à compter du 05 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période le permissionnaire doit réaliser trois interventions de grutage après validation des dates d'intervention par la section gestion voirie et déplacements.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, stationnement, circulation

Prescriptions techniques :

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20261006-2026-2472-AI
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la zone d'occupation doit être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Sont interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- la SARL COSTENTIN peut condamner le trottoir, le stationnement et une voie de circulation situés au droit du n° 10 rue du Docteur Guégan compris dans la zone des travaux, afin d'éviter au public et les véhicules d'y stationner et de circuler sous la zone de manoeuvre de la grue ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Circulation :

- la circulation est limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies peuvent être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fait soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- la circulation doit être maintenue rue du Docteur Guégan au droit du n° 10 pendant les travaux. Une seule voie de circulation peut être gelée à la circulation le temps du grutage. La deuxième voie de circulation doit obligatoirement être laissée libre de toute occupation pour le maintien de la circulation automobile.
- le permissionnaire doit mettre en place un balisage adéquate pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement est interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui doivent être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m doit être conservé. À défaut, les piétons doivent être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations doivent être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent quarante (240) fr/m²/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'occupation du domaine public ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Soit une redevance de quarante-trois mille deux cents (43 200) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public est immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prend effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20261006-2026-2472-AI
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 06 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : [redacted]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : [redacted]	1
Intéressée : [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1